Ordonnance sur l'exercice de la pêche à permis en 2025, 2026 et 2027 (OPêche)

du 01.10.2024

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **923.12** Modifié(s): 33.11 Abrogé(s): 923.12

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) et son ordonnance d'exécution du 24 novembre 1993 (OLFP);

Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn);

Vu le concordat du 24 avril 1968 sur l'exercice de la pêche;

Vu la convention des 2 juin et 18 juin 2009 entre les cantons de Berne et de Fribourg concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Singine et de la Sarine;

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche);

Vu le préavis de la Commission consultative de la pêche du 11 juin 2024;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

I.

1 Champ d'application

Art. 1 Eaux et genre de pêche concernés

¹ La présente ordonnance régit l'exercice de la pêche à la ligne dans les eaux cantonales et dans les eaux situées à la limite des cantons voisins, à l'exclusion des eaux privées, des cours d'eau affermés, de ceux qui sont affectés à l'élevage, de ceux sans affectation à la pêche ainsi que des lacs de Morat et de Neuchâtel.

² Elle régit également la capture, dans ces eaux, des poissons destinés à servir d'appâts ainsi que des écrevisses.

³ Les eaux dans lesquelles la pêche n'est pas ouverte pour des raisons de santé publique sont des eaux sans affectation à la pêche.

2 Concession du droit de pêche

Art. 2 Types de permis

¹ Les permis de pêche généraux sont les suivants:

- a) permis A, donnant le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau et, de la rive seulement, dans les lacs;
- b) permis B, donnant le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau;
- permis C, donnant le droit de pêcher à la ligne, de la rive seulement, dans les lacs.
- ² Les permis de pêche spéciaux sont les suivants:
- a) permis D, permis additionnel donnant au ou à la titulaire d'un permis général A ou C le droit de pêcher d'une embarcation dans les lacs où cette pratique est autorisée;
- b) permis F, donnant le droit de pêcher à la ligne, de la rive seulement, dans le Grand Canal (Bibera) ainsi que dans le canal de la Broye;
- c) permis G "hôte", permis additionnel donnant au ou à la titulaire d'un permis de pêche annuel A, B ou C majeur-e le droit de se faire accompagner par un ou une seul-e hôte à la fois, selon les modalités suivantes:
 - 1. un seul permis additionnel "hôte" par année est autorisé;

- l'hôte a le droit de pêcher avec le même nombre d'engins auxquels le ou la titulaire du permis a droit, à l'exception de la ligne traînante; toutefois, l'hôte a le droit de manier les lignes traînantes du ou de la titulaire de permis qu'il ou elle accompagne;
- 3. pour l'exercice de la pêche en rivière et depuis une rive d'un lac, le ou la titulaire du permis et son hôte doivent rester à portée de voix l'un ou l'une de l'autre;
- 4. pour l'exercice de la pêche depuis une embarcation, le ou la titulaire du permis et son hôte doivent pêcher depuis la même embarcation;
- 5. le ou la titulaire du permis ainsi que son hôte ne peuvent capturer, par jour et par an, plus de poissons que le ou la titulaire du permis n'est autorisé-e à conserver;
- d) permis collectifs.

Art. 3 Délivrance des permis

- ¹ Les permis de pêche A, B, C, D et G sont délivrés par les préfectures de district.
- ² Le permis F est délivré par la Préfecture du district du Lac.
- ³ Les permis journaliers et hebdomadaires sont également disponibles sur le guichet virtuel du canton de Fribourg (https://egov.fr.ch). Les permis obtenus par voie électronique doivent obligatoirement être imprimés sur papier.
- ⁴ Les préfectures peuvent assurer la délivrance des permis journaliers et hebdomadaires ainsi que du permis F dans des points de vente externes.
- ⁵ Les mineur-e-s à partir de 12 ans peuvent obtenir un permis. Ils doivent cependant présenter une autorisation écrite de la personne détentrice de l'autorité parentale jusqu'à leurs 18 ans.
- ⁶ Le Service des forêts et de la nature (ci-après: le Service) est compétent pour délivrer les permis collectifs. Ceux-ci sont soumis à des conditions particulières, définies par le Service.

Art. 4 Prix des permis

- ¹ Les prix des permis sont définis dans l'Annexe 3.
- ² Les personnes domiciliées dans les cantons de Fribourg et de Vaud et qui sont au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète le jour où elles acquièrent le permis A, B, C ou F obtiennent ces permis à demi-tarif, à condition qu'elles n'acquièrent pas de permis additionnel D.

- ³ Les personnes domiciliées dans les cantons de Fribourg et de Vaud qui sont mineures le jour où elles acquièrent leur permis obtiennent certains permis à demi-tarif.
- ⁴ Le prix des certains permis est doublé pour les pêcheurs et pêcheuses domiciliés hors des cantons de Fribourg et de Vaud.

Art. 5 Taxe de repeuplement

- ¹ La taxe de repeuplement sert au financement de repeuplements piscicoles, au suivi des populations piscicoles et aux améliorations des biotopes.
- ² Les personnes qui prennent les permis A, B, C ou F sont tenues de payer, en plus du montant du permis, une taxe de repeuplement qui figure à l'Annexe 3.
- ³ Sont dispensées du paiement de la taxe de repeuplement:
- a) les personnes qui prennent un permis journalier;
- b) les personnes mineures le jour où elles acquièrent leur permis;
- c) les personnes qui appartiennent à une société de pêche participant par contrat à la gestion piscicole des eaux du canton qui prennent un permis annuel ou le permis demi-annuel.
- ⁴ Les personnes qui acquièrent plusieurs permis ne paient qu'une seule taxe de repeuplement.

Art. 6 Durée de validité des permis

- ¹ Le permis annuel est valable pour les périodes de pêche de l'année civile en cours.
- ² Le permis demi-annuel a une période de validité de six mois. Le premier permis demi-annuel est valable pour les périodes de pêche du 1^{er} janvier au 30 juin. Le second permis demi-annuel est valable pour les périodes de pêche du 1^{er} juillet au 31 décembre.
- ³ Le permis hebdomadaire est un permis de durée limitée à sept jours consécutifs
- ⁴ Le permis journalier est un permis de durée limitée à un jour.

Art. 7 Personnes mineures accompagnées

- ¹ Les mineur-e-s de moins de 14 ans peuvent pêcher avec leurs propres engins et sans permis, sous la surveillance d'une personne adulte concessionnaire d'un droit de pêche, aux conditions suivantes:
- a) une personne adulte peut avoir au maximum trois mineur-e-s sous sa surveillance;

- b) les personnes mineures et la personne adulte concessionnaire qui les surveille (ci-après: le groupe) peuvent pêcher avec trois lignes au maximum (une ligne par personne mineure);
- c) ce groupe ne peut capturer en une journée plus de poissons que ce qui est autorisé à la personne adulte seule;
- d) le produit de cette pêche doit être inscrit dans le carnet de la personne adulte:
- e) pour la pêche à la gambe, ce groupe peut utiliser au maximum trois gambes; toutefois, chaque membre du groupe ne peut utiliser qu'une seule gambe.

Art. 8 Attestation de compétence (SaNa)

- ¹ Toute personne qui veut prendre un permis annuel ou un permis demi-annuel doit être au bénéfice d'une attestation de compétence (SaNa; ci-après: attestation SaNa) délivrée par le "Réseau suisse de formation des pêcheurs".
- ² Les détenteurs et détentrices d'un permis hebdomadaire ou journalier, les hôtes ainsi que les mineur-e-s de moins de 14 ans accompagnés n'ont besoin d'une attestation SaNa que pour l'exercice de la pêche au moyen d'un ardillon.

Art. 9 Contrôle des captures et statistique

- ¹ Toute personne qui prend un permis reçoit un exemplaire de la présente ordonnance, sous forme papier ou sous forme électronique.
- ² Toute personne qui prend un permis annuel ou un permis demi-annuel A, B ou C reçoit un carnet de contrôle des captures, cela contre le dépôt d'un montant de 100 francs.
- ³ Ce dépôt n'est restitué au ou à la titulaire du permis que si il ou elle rend son carnet de contrôle dûment rempli à la préfecture qui l'a délivré, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- ⁴ En cas de perte du carnet de contrôle, son ou sa titulaire peut obtenir la délivrance d'un duplicata contre paiement d'un émolument de 50 francs. Le carnet de remplacement porte l'inscription "duplicata".
- ⁵ Si le carnet de contrôle est plein, son ou sa titulaire peut en obtenir un nouveau en rendant l'ancien à la préfecture qui le lui a délivré. La délivrance de ce nouveau carnet est mentionnée sur les deux carnets.
- ⁶ Les personnes qui prennent un permis A journalier ou hebdomadaire ainsi que celles qui prennent un permis F ne reçoivent pas de carnet de contrôle, mais sont tenues d'inscrire leurs captures de poissons sur la feuille de statistique. Cette feuille doit être retournée avant le 31 mars de l'année suivante.

² La privation du droit de pêche s'étend à la pêche sans permis.

3 Dispositions générales concernant l'exercice de la pêche

Art. 10 Modalités d'inscription des statistiques

¹ Le ou la titulaire du carnet de contrôle ou de la feuille de statistique est tenu-e:

- a) d'y inscrire immédiatement chaque poisson capturé (y compris poissons d'appât);
- d'indiquer, dès la première capture, la date et le cours d'eau ou le lac où il ou elle pêche;
- d'y inscrire, avant de quitter le plan d'eau où il ou elle vient de pêcher, le nombre total de poissons de chaque espèce qu'il ou elle a capturés ainsi que le total cumulé des espèces suivantes: brochet, ombre, sandre et truite;
- d) d'y indiquer également le produit de la pêche des personnes mineures pêchant sous sa surveillance ou de celle de son hôte;
- e) de présenter en tout temps ce carnet ou cette feuille de statistique aux agents et agentes chargés de la surveillance de la pêche qui lui en font la demande.

Art. 11 Matériel obligatoire lors de l'exercice de la pêche

- ¹ Un pêcheur ou une pêcheuse doit, pour exercer la pêche, être en possession du matériel suivant:
- a) le permis de pêche avec le carnet de contrôle ou la feuille de statistique, imprimée sur papier;
- b) pour les personnes concernées, l'attestation SaNa;
- c) une pièce d'identité officielle munie d'une photographie;
- d) une mesure graduée permettant de déterminer la taille des poissons;
- e) des outils permettant la mise à mort correcte des poissons (art. 12);
- f) un outil permettant de retirer les hameçons des poissons;
- g) un outil permettant de couper le fil au plus près de la bouche quand l'hameçon ne peut pas être retiré sans blesser le poisson.

² Toutes les inscriptions dans le carnet de contrôle ou la feuille de statistique doivent être faites de façon indélébile et conformément aux instructions qui y figurent.

³ Tant que le pêcheur ou la pêcheuse se trouve sur le plan d'eau, il lui est interdit de mutiler les poissons de manière à ce qu'il ne soit plus possible de déterminer leur taille et leur nombre.

Art. 12 Capture et manipulation du poisson

¹ La capture et la manipulation des poissons doivent être effectuées avec ménagement.

- ² La mise à mort des poissons doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (art. 177 ss OPAn). La méthode habituelle consiste à étourdir le poisson le plus rapidement possible en lui assénant un coup sur la tête, puis à le mettre à mort en le saignant (par incision des branchies) ou en l'éviscérant au plus vite.
- ³ Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs et pêcheuses titulaires d'une attestation SaNa peuvent stocker des poissons vivants jusqu'à la fin de la partie de pêche; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.
- ⁴ Les poissons et écrevisses capturés accidentellement et dont la capture n'est pas autorisée doivent être immédiatement remis à l'eau:
- si le poisson capturé est jugé viable, il doit être soigneusement remis à l'eau vivant, sinon il doit être achevé avant d'être remis à l'eau;
- b) si l'enlèvement de l'hameçon n'est pas aisé, le pêcheur ou la pêcheuse ne doit pas le retirer, mais doit couper le fil à proximité de la bouche du poisson avant de le remettre soigneusement à l'eau.
- ⁵ Il est interdit de remettre à l'eau des poissons non indigènes (Annexe 2); ceux-ci doivent être mis à mort immédiatement. Toutefois, des règles particulières s'appliquent aux espèces suivantes:
- a) brochet: ne peuvent être remis à l'eau que les poissons capturés dans les lacs ainsi que dans le canal de la Broye;
- b) sandre: ne peuvent être remis à l'eau que les poissons capturés dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen.
- ⁶ La taille des poissons se mesure entre le bout du museau et l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Art. 13 Types de lignes autorisées

- ¹ L'utilisation de l'ardillon, si elle est autorisée, est réservée aux seul-e-s titulaires d'une attestation SaNa.
- ² Dans les limites des prescriptions propres à chaque lac et catégorie de cours d'eau, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen d'une canne à pêche. Les seules lignes autorisées sont les suivantes:
- a) la ligne flottante (p. ex. pêche au flotteur), pourvue ou non d'un flotteur et d'un lest, y compris la ligne pour la pêche à la mouche;
- b) la ligne plongeante (p. ex. pêche au toc), pourvue d'un lest, avec ou sans flotteur coulissant;

- la gambe, qui est une ligne plongeante, munie de plusieurs hameçons, animée à la main en levant et en abaissant doucement la canne;
- d) la ligne dormante (p. ex. pêche de fond, pêche à la pose) dont le ou les lests reposent sur le fond;
- e) la ligne au lancer (p. ex. pêche au lancer), soit une ligne lestée avec ou sans flotteur coulissant, qui permet de lancer l'appât au loin et de le ramener activement;
- f) la ligne traînante (p. ex. pêche à la traîne), qui est une ligne trainée passivement soit non tenue à la main, derrière une embarcation mue volontairement.

Art. 14 Engins de pêche autorisés

- ¹ L'utilisation de l'épuisette pour retirer de l'eau le poisson ferré est autorisée.
- ² Les poissons d'appât peuvent en plus de la ligne être récoltés avec un piège.
- ³ Seul un piège par personne est autorisé et celui-ci doit porter le nom et le prénom du ou de la propriétaire.
- ⁴ Le piège à poissons peut être:
- a) une bouteille transparente à fond percé, dont la contenance n'excède pas trois litres, ou
- b) une petite nasse ne dépassant pas 50 centimètres de longueur ni 25 centimètres de largeur, hauteur ou diamètre.

Art. 15 Appâts

- ¹ L'utilisation de poissons d'appât vivants est interdite.
- ² L'utilisation d'œufs naturels ou artificiels de poissons ou d'amphibiens est interdite.
- ³ Seules les espèces de poissons suivantes peuvent être utilisées en tant qu'appât mort: ablette, brème, chevaine, gardon, goujon, perche, rotengle, tanche, vairon ou vandoise.

Art. 16 Pêche depuis une embarcation

¹ La pêche depuis un engin de plage est assimilée à la pêche depuis une embarcation. Par engins de plage, on entend notamment le belly boat, le float tube, les matelas pneumatiques et autres bouées, conformément à l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ONI).

² En application de l'article 53 al. 2 ONI, les titulaires d'un permis D qui pêchent à la traîne (ligne trainée et non tenue à la main derrière une embarcation mue volontairement) ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure. Une embarcation qui pêche à la traîne doit obligatoirement porter la signalisation prescrite, soit un ballon blanc (art. 31 al. 2 ONI).

³ La pêche depuis une embarcation est autorisée uniquement dans certains lacs. Des prescriptions particulières à chaque lac sont spécifiées dans les sections correspondantes de la présente ordonnance.

Art. 17 Moyens et modes de pêche prohibés

¹ Il est interdit, pour exercer la pêche:

- a) d'utiliser des matières propres à étourdir le poisson, des explosifs, d'autres matières nocives ainsi que l'électricité;
- de capturer le poisson autrement qu'à la ligne (sauf pour capturer les poissons utilisés comme appâts);
- c) de capturer le poisson en l'accrochant intentionnellement au moyen d'un hameçon par une partie du corps autre que la bouche;
- d) d'attirer les poissons au moyen de substances dispersées dans l'eau (amorçage);
- e) d'utiliser des engins télécommandés;
- f) d'attirer les poissons au moyen d'une lampe ou d'un phare;
- g) d'empêcher ou d'entraver la circulation du poisson par la pose d'obstacles;
- h) de modifier le régime des eaux ou l'état des rives ou du lit des cours d'eau.

Art. 18 Limitation du nombre de captures annuelles

¹ Pour les détenteurs et détentrices d'un permis annuel, le nombre de brochets, ombres, sandres et truites capturés à l'année, toutes espèces confondues, ne peut dépasser 75 poissons en lac ainsi que 75 poissons en rivière. Toutefois, seuls 5 ombres peuvent être capturés par année.

² Pour les détenteurs et détentrices d'un permis demi-annuel, ce nombre est de 40 poissons en lac ainsi que de 40 poissons en rivière. Seuls 2 ombres peuvent être capturés.

Art. 19 Limitation du nombre de captures journalières

¹ Une personne ne peut capturer par jour plus de 6 poissons des espèces suivantes: brochet, ombre, sandre et truite, toutes espèces confondues. Toutefois, il est interdit de capturer plus de 1 ombre par jour.

² Le nombre de perches qu'il ou elle est autorisé-e de capturer par jour est limité à 70.

³ Le nombre d'ablettes, brèmes, chevaines, gardons, goujons, rotengles, tanches, vairons et vandoises qu'il ou elle est autorisé-e de capturer par jour est limité à 50 au total.

Art. 20 Captures autorisées

- ¹ La capture de toutes les espèces de poissons est autorisée, sous réserve des restrictions suivantes:
- a) la capture des espèces telles que anguille, bouvière, cobite italiano, nase et petite lamproie est interdite (art. 2a OLFP);
- b) la capture de toutes les espèces d'écrevisses est interdite;
- c) la capture de l'ombre est uniquement autorisée dans la Sarine ainsi que les cours d'eau limitrophes du canton de Berne (art. 26).

Art. 21 Captures particulières

¹ Le Service peut organiser des pêches de pisciculture, de sauvetage et à but scientifique.

Art. 22 Réserves de pêche

¹ Toute pêche peut être interdite dans les cours d'eau faisant l'objet de mesures de renaturation pendant les travaux et une période maximale de cinq ans après l'exécution de mesures.

² Des prescriptions particulières à chaque lac et catégorie de cours d'eau sont spécifiées dans les sections correspondantes de la présente ordonnance.

Art. 23 Concours de pêche

- ¹ Seuls sont autorisés les concours de pêche internes aux sociétés de pêche locales. L'article 29 LPêche est réservé.
- ² Les personnes participant aux concours sont soumises au respect de la présente ordonnance, sous réserve des prescriptions particulières édictées par le Service.

4 Cours d'eau et lacs ouverts à la pêche à permis

Art. 24 Cours d'eau sur le territoire fribourgeois

¹ Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne dans les tronçons de cours d'eau mentionnés ci-après. Sauf mention expresse, ces tronçons ne comprennent pas leurs affluents.

² Les grands cours d'eau fribourgeois sont les suivants:

cours d'eau	délimitation	coordonnées
La Sarine 3 (103)	de l'aval du bassin amortisseur placé au pied du barrage de Rossens jus- qu'à la chute en face de la centrale hydroélectrique de Hauterive	2575130/1174380 2576143/1179865
La Sarine 2 (102)	de la chute en face de la centrale hydroélectrique de Hauterive jusqu'en aval du pont de Pérolles (à l'exclusion des roselières sises dans la réserve naturelle du lac de Pérolles qui s'étend jusqu'au Creux-du-Loup, aux endroits marqués par des panneaux en rive droite depuis le pied de la falaise (2578245/1181950) jusqu'au Creux-du-Loup (2577800/1182160), y compris depuis la grande île)	2576143/1179865 2578417/1181972
La Sarine 1 (101)	de l'aval du pied de la chute du déversoir du barrage de la Maigrauge situé en rive gauche et du court de tennis de la Maigrauge situé en rive droite jusqu'en amont de la passerelle suspendue des Neigles	2578961/1183100 2578778/1184554

³ Les moyens cours d'eau fribourgeois sont les suivants:

3	C	
cours d'eau	délimitation	coordonnées
La Gérine moyenne (131)	de la dernière chute en amont du tennis à Marly jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Copy	2579630/1179670 2577278/1180548
La Gérine inférieure (130)	de sa confluence avec le ruisseau de Copy jusqu'à son embouchure dans la Sarine	2577278/1180548 2576159/1181028

cours d'eau	délimitation	coordonnées
La Glâne moyenne (121)	du pont de la route canto- nale en amont de Romont au lieu-dit Beauregard jus- qu'à l'embouchure de la Neirigue	2559349/1168905 2567177/1175677
La Glâne inférieure (120)	de l'embouchure de la Nei- rigue jusqu'au barrage de Matelec	2567177/1175677 2575130/1181700
Les Gorges de la Jogne (170)	de l'aval du bassin amortis- seur du barrage du lac de Montsalvens jusqu'au pont menant à l'usine hydro- électrique à Broc	2576467/1162424 2574590/1162092
L'Hongrin (273)	du pont sis en aval d'Al- lières jusqu'à son embou- chure dans le lac de Lessoc (lac de Montbovon)	2567716/1147608 2570259/1149341
Le Javro (180)	de l'ancienne passerelle re- liant la ferme des Rocs à la Chartreuse de la Valsainte jusqu'au pont de la route cantonale Crésuz-Char- mey	2580725/1165924 2577882/1163405
La Jogne (171)	de la frontière bernoise jusqu'en amont du lac de Montsalvens, y compris ses affluents, mais à l'ex- clusion du Rio-du-Petit- Mont, du Rio-du-Gros- Mont, du ruisseau dit de la Pisciculture en aval du Pont-du-Roc ainsi que du Eichbach	2589313/1158659 2578879/1162589
La Neirigue (125)	du pont du Moulin-Affa- maz à Berlens jusqu'à son embouchure dans la Glâne	2563796/1171503 2567170/1175676
La Sarine 5 (105)	de la limite cantonale à Montbovon jusqu'en amont du lac de Lessoc	2569341/1147138 2569974/1148553

cours d'eau	délimitation	coordonnées
La Sarine 4 (104)	de l'aval du bassin amortis- seur placé au pied du bar- rage du lac de Lessoc jus- qu'en amont du pont de Morlon	2570469/1150637 2573691/1162660
La Singine chaude (111)	de l'exutoire du lac Noir situé sous la route canto- nale jusqu'à sa confluence avec la Singine froide à Zollhaus	2588424/1168818 2590002/1173967

⁴ Les petits cours d'eau fribourgeois sont les suivants:

cours d'eau	délimitation	coordonnées
Le Canal des Rogigues (152)	affluent de la Broye supérieure, de sa source jusqu'à sa confluence avec la Broye	2560970/1160472 2559343/1157768
Le Dâ (160)	affluent de la Broye supérieure, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le Corjon	2562544/1155408 2559501/1156757
Le Corjon (160)	affluent de la Broye supérieure, depuis l'autoroute A12 jusqu'à sa confluence avec la Broye	2559849/1155407 2559144/1157148
La Gérine supérieure (132)	du pont de Roggeli près de Plasselb jusqu'à la dernière chute en amont du tennis à Marly	2585224/1174412 2579630/1179670
La Glâne supérieure (122)	du pont de Raffour, à Prez- vers-Siviriez jusqu'à la route cantonale en amont de Romont au lieu-dit Beauregard	2556616/1163696 2559349/1168905
Le Glâney (124)	de Villaranon jusqu'à son embouchure dans la Glâne	2557359/1168999 2561137/1172270
La Mortivue (163)	affluent de la Broye supérieure, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la Broye	des sources jusqu'à 2560196/1158618

cours d'eau	délimitation	coordonnées
Le Rio-de-la-Cibe et le Rio-Vésenand (162)	affluents de la Broye supérieure, de leurs sources jusqu'à leur confluence avec la Broye	des sources jusqu'à 2559353/1157633
La Sionge (200)	de l'embouchure du Diron à Vuadens jusqu'au dernier pont avant son embou- chure dans le lac de la Gruyère, à Vuippens	2567419/1163780 2572339/1167667
La Sonnaz (272)	du pont de la route Bel- faux-Lossy jusqu'au pont de la route cantonale Fri- bourg-Morat à Pensier	2575210/1186547 2576997/1187825
Le Tatrel (278)	de Châtel-Saint-Denis jus- qu'à son embouchure dans la Broye	2558489/1153000 2555860/1153332
La Trême supérieure (221)	de ses sources jusqu'au pont du Moulin de la Trême à la hauteur du Car- ry, ainsi que ses affluents	des sources jusqu'à 2568805/1161831
La Trême inférieure (220)	du pont du Moulin de la Trême à la hauteur du Car- ry jusqu'à son embouchure dans la Sarine	2568805/1161831 2573555/1161049

⁵ Le canal de la Broye et le Grand Canal:

cours d'eau	délimitation	coordonnées
Le canal de la Broye (282)	entre La Monnaie et le lac de Morat	2574142/1202379 2575662/1200763
Le Grand Canal (Bibera) (260)	du pont de la route canto- nale Sugiez–Ins jusqu'à son embouchure dans le canal de la Broye	2575812/1202489 2574820/1202123

Art. 25 Cours d'eau limitrophes avec le canton de Vaud

¹ Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne, des deux rives, dans les tronçons de cours d'eau mentionnés ci-après. Sauf mention expresse, ces tronçons ne comprennent pas leurs affluents.

cours d'eau	délimitation	coordonnées
l'Arbogne supérieure (251)	secteur fribourgeois: de sa confluence avec le ruis- seau des Pelons jusqu'à sa confluence avec le ruis- seau du Creux de la Chetta	2566192/1184054 2564805/1185847
	secteur limitrophe: de la confluence avec le ruis- seau du Creux de la Chetta jusqu'au grand pont de la route Payerne–Dompierre	2564805/1185847 2563861/1186460
L'Arbogne inférieure (250)	du pont de Vuaz Seguin à Corcelles-près-Payerne jusqu'au pont de la route Avenches-Villars-le- Grand	2563721/1187036 2567816/1193165
La Biorde (280)	du pont de la route Granges-Palézieux-Vil- lage jusqu'à sa confluence avec le Corbéron	2553488/1154197 2552958/1154873
La Broye supérieure (152)	secteur fribourgeois: dans le district de la Veveyse, depuis l'aval du pont de la route cantonale Vaulruz– Semsales jusqu'à la limite cantonale à La Rougève	2560771/1159018 2558855/1156795
	secteur limitrophe: dans le district de la Veveyse, de la limite cantonale à La Rougève jusqu'au pont de la route Palézieux-Gare— Ecoteaux	2558855/1156795 2554497/1155049
La Broye moyenne (151)	secteur fribourgeois: dans le district de la Glâne, sur tout son parcours sur terri- toire fribourgeois, depuis Fouâche jusqu'à la limite cantonale	2552130/1159567 2551371/1166135

cours d'eau	délimitation	coordonnées
	secteur limitrophe: dans le district de la Glâne, sur son parcours limitrophe à Auboranges, entre Les Bures et Fouâche	2552057/1158746 2552130/1159567
La Broye inférieure (150)	dans le district de la Broye, du pont de la voie ferrée à Treize-Cantons jusqu'au pont de la route Avenches-Villars-le- Grand	2555646/1175121 2567268/1193217
Le Chandon supérieur (271)	affluent du lac de Morat, de la limite cantonale si- tuée entre La Vossaine et Malforin jusqu'à la limite cantonale située entre Vil- larepos et le pont de la route Donatyre–Misery	2570386/1189342 2571870/1191208
Le Chandon inférieur (270)	affluent du lac de Morat, du pont de la route Faoug– Chandossel jusqu'à la li- mite cantonale	2572586/1193916 2572242/1193862
Le Corbéron (281)	affluent de la Broye à Granges, sur son parcours limitrophe	2551832/1152841 2552958/1154873
Le Flon (157)	affluent de la Broye moyenne à Oron, sur son parcours limitrophe	2554803/1159254 2553711/1158408
Le Parimbot (275)	secteur fribourgeois: af- fluent de la Broye moyenne, de la limite can- tonale jusqu'à son embou- chure dans la Broye	2551147/1160349 2552323/1162140
	secteur limitrophe: af- fluent de la Broye moyenne à Auboranges, sur son parcours limi- trophe	2550643/1158441 2551147/1160349

cours d'eau	délimitation	coordonnées
La Petite-Glâne supérieure (211)	de la limite cantonale de l'enclave de Vuissens à Vers-le-Moulin jusqu'à l'autoroute A1	2549989/1177392 2558140/1186176
La Petite-Glâne inférieure (210)	de l'autoroute A1 jusqu'au pont de la route Avenches–Villars-le- Grand	2558140/1186176 2566307/1194182
La Veveyse-de-Châtel (230)	secteur fribourgeois: de ses sources jusqu'à la li- mite cantonale à Châtel-St- Denis, y compris ses af- fluents mais sans les Gouilles de Rathvel	des sources jusqu'à 2558492/1152227
	secteur limitrophe: sur son parcours limitrophe, de Châtel-St-Denis jusqu'à sa confluence avec la Ve- veyse-de-Fégire	2558492/1152227 2558322/1150844
La Veveyse-de-Fégire (231)	depuis les coordonnées jusqu'à sa confluence avec la Veveyse-de-Châtel	2564401/1147678 2558322/1150844

Art. 26 Cours d'eau limitrophes avec le canton de Berne

¹ Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne, des deux rives, dans les tronçons de cours d'eau mentionnés ci-après. Sauf mention expresse, ces tronçons ne comprennent pas leurs affluents.

cours d'eau	délimitation	coordonnées
La Sarine 0 (100)	secteur fribourgeois: de l'aval de l'aménagement hydroélectrique de Schif- fenen jusqu'à la limite can- tonale à Niederbösingen	2581527/1192199 2583154/1194051
	secteur limitrophe: de la limite cantonale, jusqu'à la confluence avec la Singine	2583154/1194051 2584385/1195044

cours d'eau	délimitation	coordonnées
La Singine froide (112)	de sa confluence avec la Muscherensense à San- gernboden, jusqu'à son embouchure dans la Sin- gine à Zollhaus	2593168/1173463 2590002/1173967
La Singine supérieure (110)	du confluent de la Singine chaude et de la Singine froide à Zollhaus, jusqu'au pont de Guggersbach	2590002/1173967 2589577/1178839
La Singine moyenne (109)	du pont de Guggersbach jusqu'à l'autoroute A12, y compris son parcours tra- versant le territoire de la commune bernoise d'Albli- gen	2589577/1178839 2592834/1193224
La Singine inférieure (108)	de l'autoroute A12 jusqu'à son embouchure dans la Sarine à Laupen	2592834/1193224 2584385/1195044

Art. 27 Lacs sur le territoire fribourgeois

 $^{\rm 1}$ Les permis A et C confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne dans les lacs fribourgeois suivants:

lac	délimitation
Le lac de la Gruyère (300)	en aval du pont de Morlon (2573691/1162660) et en aval du pont menant à l'usine hydroélectrique à Broc (2574590/1162092); en aval du dernier pont sur la Sionge, à Vuippens (2572339/1167667); pour les autres affluents, il est considéré comme lac à sa cote maximale
Le lac de Lessoc (lac de Montbovon) (303)	depuis le pont de l'usine hydro-électrique (2569974/1148553)
Le lac de Lussy (308)	uniquement depuis le ponton côté Jura (2558625/1154825)
Le lac de Montsalvens (305)	depuis le pont de la centrale hydroélectrique "Le Perré" (2578878/1162589)
Le lac Noir (302)	sur l'entier de son plan d'eau

lac	délimitation
Le lac de Pérolles (307)	en aval du pont de Pérolles, uniquement dans les secteurs suivants indiqués par des panneaux: en rive droite, depuis le pont de Pérolles jusqu'aux coordonnées (2578997/1182251); en rive gauche, depuis le pont de Pérolles jusqu'au début de la grande roselière (2578918/1182116) puis, de la clairière à la sortie sud de la galerie du sentier Schoch (2578925/1182253) jusqu'au chenal artificiel au bout du chemin venant du sentier Schoch (2579111/1182488)
Le lac de Schiffenen (301)	en aval de la passerelle suspendue des Neigles (2578778/1184554) et en aval du pont de la route cantonale Fribourg-Mo- rat à Pensier (2576997/1187825)

5 Prescriptions additionnelles pour les grands, moyens et petits cours d'eau fribourgeois (art. 24 al. 2 à 4)

Art. 28 Périodes de pêche autorisées dans les eaux entièrement fribourgeoises

¹ La pêche est autorisée durant les périodes suivantes:

espèce	périodes de pêche autorisées
Barbeau	du premier dimanche du mois de mars au 30 avril et du 1 ^{er} août au premier dimanche du mois d'oc- tobre
Ombre	du 1er juin au premier dimanche du mois d'octobre
Vairon	du premier dimanche du mois de mars au 14 avril et du 16 juin au premier dimanche du mois d'oc- tobre
autres espèces autorisées (art. 20)	du premier dimanche du mois de mars au pre- mier dimanche du mois d'octobre

² Exception pour la capture de vairons: les pêches à la nasse et à la bouteille sont admises entre le 1^{er} février et le premier dimanche du mois de mars.

Art. 29 Heures de pêche autorisées dans les eaux entièrement fribourgeoises

Art. 30 Tailles de captures autorisées dans les eaux entièrement fribourgeoises

¹ Les tailles de capture de l'ombre sont les suivantes:

cours d'eau	taille de capture
Sarine 1 à 5	plus de 38 cm
autres cours d'eau	toute capture est interdite

² Les tailles de capture de la truite sont les suivantes:

cours d'eau	taille de capture	
grands cours d'eau	30 à 36 cm et plus de 60 cm	
moyens cours d'eau	26 à 32 cm et plus de 45 cm	
petits cours d'eau	plus de 24 cm	

³ La taille de capture des autres espèces autorisées (art. 20) n'est pas limitée.

Art. 31 Lignes et moyens de pêche autorisés dans les eaux entièrement fribourgeoises

Art. 32 Lieux de pêche interdits dans les eaux entièrement fribourgeoises

¹ Les heures de pêche autorisées figurent à l'Annexe 1.

² Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur la rive.

¹ La personne exerçant la pêche n'a le droit d'utiliser qu'une seule ligne (flottante, plongeante, dormante ou au lancer) tenue à la main ou surveillée de très près.

² Une ligne ne peut être pourvue que d'un unique hameçon simple.

³ Aucun hameçon ne peut être muni d'un ardillon.

⁴ Pour la pêche avec le poisson mort (mort-manié), un maximum de trois hameçons simples peuvent être utilisés par ligne.

⁵ Pour la pêche aux leurres artificiels de plus de 70 mm de longueur totale (sans les hameçons), un maximum de deux hameçons simples peuvent être utilisés par ligne.

⁶ Pour la capture de poissons d'appât, un piège par personne (art. 14 al. 3 et 4) est admis.

¹ La pêche est interdite:

- a) du haut des ponts et passerelles;
- du haut des barrages de Rossens, de Lessoc, de Montsalvens et de la Maigrauge et sur leurs constructions annexes, notamment dans les parties bétonnées des canaux de fuite au pied des barrages et dans les bassins amortisseurs, signalées par des panneaux;
- dans les dépotoirs, chambres et installations de turbines des usines électriques, ouvrages d'assainissement de la force hydraulique et sur leurs constructions annexes, notamment dans les parties bétonnées des canaux de fuite;
- d) dans les ouvrages ainsi que des deux rives, à moins de 20 mètres, en amont et en aval, des échelles à poissons et autres ouvrages de franchissement liés à un aménagement hydroélectrique indiqués par des panneaux;
- e) depuis la rive gauche de la Sarine au pied de la décharge de La Pila, à Hauterive (de 2575908/1180173 à 2576132/1180052).

Art. 33 Réserve permanente dans les eaux entièrement fribourgeoises ¹ Toute pêche est interdite dans la Glâne, du barrage de Matelec (2575127/1181696) jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

Art. 34 Réserves temporaires dans les eaux entièrement fribourgeoises

6 Prescriptions additionnelles pour le canal de la Broye et le Grand Canal (art. 24 al. 5)

Art. 35 Périodes de pêche autorisées dans le canal de la Broye et le Grand Canal

¹ La pêche est autorisée durant les périodes suivantes:

espèce	périodes de pêche autorisées	
Brochet	du 16 avril au 14 mars	
Perche	du 16 mai au 14 mars	
Silure	du 16 juin au 14 mai	

¹ Dans la Sarine 5, sur tout son cours ouvert à la pêche, celle-ci est autorisée uniquement du 1^{er} juin jusqu'au premier dimanche du mois d'octobre.

² Dans la Sarine 1, du barrage de la Maigrauge jusqu'au pont de la Motta, on ose pénétrer dans l'eau pour pêcher uniquement durant la période du 1^{er} juin jusqu'au premier dimanche du mois d'octobre.

espèce	périodes de pêche autorisées
Truite	du premier dimanche du mois de mars au premier dimanche du mois d'octobre
autres espèces autorisées (art. 20)	toute l'année

Art. 36 Heures de pêche autorisées dans le canal de la Broye et le Grand Canal

- a) durant la période de l'heure d'été: de 05 h 00 à 00 h 00 heures;
- b) durant la période de l'heure d'hiver: de 06 h 00 à 20 h 00 heures.

Art. 37 Tailles de capture dans le canal de la Broye et le Grand Canal ¹ Les tailles de captures autorisées sont les suivantes:

espèce	tailles de captures autorisées
Brochet	plus de 45 cm
Carpe	plus de 40 cm
Silure	plus de 45 cm
Truite	plus de 45 cm
autres espèces autorisées (art. 20)	pas de taille limite

Art. 38 Lignes et moyens de pêche autorisés dans le canal de la Broye et le Grand Canal

- a) trois lignes simples (à l'exclusion de la gambe), tenues à la main ou surveillées de très près, pourvues chacune au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples;
- b) une seule gambe pourvue au plus de cinq hameçons simples; la personne pratiquant la pêche à la gambe a le droit d'utiliser en plus de la gambe deux autres lignes (flottantes, plongeantes ou dormantes). La pêche à la gambe est autorisée uniquement du 1^{er} janvier au 15 avril et du 11 juin au 15 octobre;

¹ Les heures de pêche sont les suivantes:

² Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur la rive.

¹ L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est admise.

² Chaque titulaire d'un permis correspondant a le droit d'utiliser pour la pêche à la ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer depuis la rive:

 pour la pêche avec des poissons ou des parties de poissons utilisés comme appâts, trois lignes flottantes, dormantes ou plongeantes, munies chacune d'un seul appât.

Art. 39 Lieux de pêche interdits dans le canal de la Broye et le Grand Canal

- a) du haut des ponts et passerelles;
- b) depuis les pontons ainsi qu'à l'intérieur et depuis les installations des ports de plaisance.

7 Prescriptions additionnelles pour les cours d'eau limitrophes avec Vaud (art. 25)

Art. 40 Périodes de pêche autorisées dans les eaux limitrophes avec Vaud

¹ La pêche est autorisée durant les périodes suivantes:

cours d'eau	Barbeau	Brochet	autres espèces auto- risées (art. 20)
Broye supérieure, moyenne et infé- rieure	du premier di- manche du mois de mars jusqu'au 30 avril, et du 1 ^{er} août au premier di- manche du mois d'octobre	du 16 avril au 14 mars	du premier di- manche du mois de mars au premier di- manche du mois d'octobre
autres cours d'eau	du premier di- manche du mois de mars jusqu'au 30 avril, et du 1 ^{er} août au premier di- manche du mois d'octobre	toute l'année	du premier di- manche du mois de mars au premier di- manche du mois d'octobre

Art. 41 Heures de pêche autorisées dans les eaux limitrophes avec Vaud ¹ Les heures de pêche autorisées figurent à l'Annexe 1.

³ Pour la capture de poissons d'appât, est admis en plus des pièges à poissons mentionnés à l'article 14 al. 4, un carrelet (filet carré maintenu tendu par un croisillon) d'au maximum 1 mètre de côté.

¹ La pêche est interdite:

Art. 42 Tailles de capture autorisées dans les eaux limitrophes avec Vaud

¹ Les tailles de captures autorisées sont les suivantes:

espèce	tailles de capture autorisées
Truite	plus de 24 cm
autres espèces autorisées (art. 20)	pas de taille limite

Art. 43 Lignes et moyens de pêche autorisés dans les eaux limitrophes avec Vaud

- ¹ La personne exerçant la pêche n'a le droit d'utiliser qu'une seule ligne (flottante, plongeante, dormante ou au lancer) tenue à la main ou surveillée de très près.
- ² Une ligne ne peut être pourvue que d'un unique hameçon simple.
- ³ Aucun hameçon ne peut être muni d'un ardillon.
- ⁴ Pour la pêche avec le poisson mort (mort-manié), un maximum de trois hameçons simples peut être utilisé par ligne.
- ⁵ Pour la pêche aux leurres artificiels de plus de 70 mm de longueur totale (sans les hameçons), un maximum de deux hameçons simples peut être utilisé par ligne.
- ⁶ Pour la capture de poissons d'appât, un piège par personne (art. 14 al. 3 et 4) est admis.

Art. 44 Lieux de pêche interdits dans les eaux limitrophes avec Vaud

- ¹ La pêche est interdite:
- a) du haut des ponts et passerelles;
- dans les dépotoirs, chambres et installations de turbines des usines électriques, ouvrages d'assainissement de la force hydraulique et sur leurs constructions annexes, notamment dans les parties bétonnées des canaux de fuite:
- c) dans les ouvrages ainsi que des deux rives, à moins de 20 mètres, en amont et en aval, des échelles à poissons et autres ouvrages de franchissement liés à un aménagement hydroélectrique indiqués par un panneau.

² Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur la rive.

8 Prescriptions additionnelles pour les cours d'eau limitrophes avec Berne (art. 26)

Art. 45 Périodes de pêche autorisées dans les eaux limitrophes avec Berne

¹ La pêche est autorisée durant les périodes suivantes:

cours d'eau	Ombre	Truite	autres espèces auto- risées (art. 20)
Sarine 0	du 16 mai au 31 dé- cembre	du 16 mars au 30 septembre	toute l'année
autres cours d'eau	du 16 mai au 30 septembre	du 16 mars au 30 septembre	du 16 mars au 30 septembre

Art. 46 Heures de pêche autorisées dans les eaux limitrophes avec Berne

- a) durant la période de l'heure d'été: de 05 h 00 à 00 h 00 heures;
- b) durant la période de l'heure d'hiver: de 06 h 00 à 20 h 00 heures.

Art. 47 Tailles de capture autorisées dans les eaux limitrophes avec Berne

¹ Les tailles de captures autorisées sont les suivantes:

espèce	tailles de capture autorisées
Ombre	plus de 36 cm
Truite	plus de 24 cm
autres espèces autorisées (art. 20)	pas de taille limite

Art. 48 Lignes et moyens de pêche autorisés dans les eaux limitrophes avec Berne

¹ Les heures de pêche sont les suivantes:

² Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur la rive.

¹ La personne exerçant la pêche n'a le droit d'utiliser qu'une seule ligne (flottante, plongeante, dormante ou au lancer) tenue à la main ou surveillée de très près.

² Une ligne ne peut être pourvue que d'un unique hameçon simple.

³ Aucun hameçon ne peut être muni d'un ardillon.

⁴ Pour la pêche avec le poisson mort (mort-manié), un maximum de trois hameçons simples peut être utilisé par ligne.

Art. 49 Lieux de pêche interdits dans les eaux limitrophes avec Berne ¹ La pêche est interdite:

- a) du haut des ponts et passerelles;
- du haut du barrage de Schiffenen et sur ses constructions annexes, notamment dans les parties bétonnées du canal de fuite au pied du barrage;
- dans les dépotoirs, chambres et installations de turbines des usines électriques, ouvrages d'assainissement de la force hydraulique et sur leurs constructions annexes, notamment dans les parties bétonnées des canaux de fuite;
- d) dans les ouvrages ainsi que des deux rives, à moins de 20 mètres, en amont et en aval, des échelles à poissons et autres ouvrages de franchissement liés à un aménagement hydroélectrique indiqués par un panneau.

9 Prescriptions additionnelles pour les lacs de la Gruyère et de Schiffenen

Art. 50 Périodes de pêche autorisées dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen

¹ La pêche est autorisée durant les périodes suivantes:

espèce	périodes de pêche autorisées
Truite	du 16 janvier au 14 mars et du 1 ^{er} juin au premier dimanche du mois d'octobre
autres espèces autorisées (art. 20)	du 1 ^{er} juin au 14 mars

² Exception pour la capture de poissons d'appât: la pêche à la ligne munie d'un flotteur, lestée et pourvue d'un hameçon simple muni d'un appât naturel, ainsi que la pêche à la mouche sèche sont autorisées entre le 15 mars et le 31 mai.

⁵ Pour la pêche aux leurres artificiels de plus de 70 mm de longueur totale (sans les hameçons), un maximum de deux hameçons simples peut être utilisé par ligne.

⁶ Pour la capture de poissons d'appât, un piège par personne (art. 14 al. 3 et 4) est admis.

Art. 51 Heures de pêche autorisées dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen

- a) durant la période de l'heure d'été: de 05 h 00 à 00 h 00 heures;
- b) durant la période de l'heure d'hiver: de 06 h 00 à 20 h 00 heures.

Art. 52 Tailles de capture autorisées dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen

¹ Les tailles de captures autorisées sont les suivantes:

espèce	tailles de capture autorisées
Brochet	plus de 60 cm
Carpe	plus de 40 cm
Sandre	plus de 40 cm
Truite	plus de 45 cm
autres espèces autorisées (art. 20)	pas de taille limite

Art. 53 Pêche depuis une embarcation dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen

Art. 54 Lignes et moyens de pêche autorisés dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen

- a) pour la pêche à la ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer depuis la rive ou d'une embarcation non mue volontairement:
 - trois lignes simples (à l'exclusion de la gambe), tenues à la main ou surveillées de très près, pourvues chacune au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples;
 - une seule gambe pourvue au plus de cinq hameçons simples; la personne pratiquant la pêche à la gambe a le droit d'utiliser en plus de la gambe deux autres lignes (flottantes, plongeantes ou dormantes);

¹ Les heures de pêche sont les suivantes:

² Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur la rive.

¹ La pêche à la ligne depuis une embarcation est admise pour les titulaires du permis additionnel D.

¹ L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est admise.

² Chaque titulaire d'un permis correspondant a le droit d'utiliser:

- 3. six lignes au plus par embarcation si plusieurs personnes pêchent, hôte compris, depuis une même embarcation;
- b) pour la pêche à la ligne traînante:
 - 1. la pêche est autorisée du 16 janvier au 31 mars et du 1 er juin au 30 novembre;
 - 2. cinq appâts par embarcation sont autorisés; chaque appât peut être pourvu au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples.

Art. 55 Lieux de pêche interdits dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen

¹ La pêche est interdite:

- a) du haut des ponts et passerelles;
- b) du haut des barrages de Rossens et de Schiffenen, ainsi que sur leurs constructions annexes, signalées par des panneaux;
- c) depuis les pontons ainsi qu'à l'intérieur et depuis les installations des ports de plaisance;
- d) dans un périmètre de 30 mètres autour des zones où se trouvent des frayères artificielles, signalées par des bouées.

10 Prescriptions additionnelles pour les lacs Noir, de Montsalvens et de Lussy

Art. 56 Périodes de pêche autorisées dans les lacs Noir, de Montsalvens et de Lussy

1 La 1	pêche est	t autorisée	durant le	s périodes	suivantes:
--------	-----------	-------------	-----------	------------	------------

espèce	périodes de pêche autorisées
Brochet	du 1 ^{er} juin au 31 mars
Perche	du 1 ^{er} juin au 31 mars
Truite	du premier dimanche du mois de mars au pre- mier dimanche du mois d'octobre
autres espèces autorisées (art. 20)	toute l'année

³ Pour la capture de poissons d'appât, est admis en plus des pièges à poissons mentionnés à l'article 14 al. 4, un carrelet (filet carré maintenu tendu par un croisillon) d'au maximum 1 mètre de côté.

Art. 57 Heures de pêche autorisées dans les lacs Noir, de Montsalvens et de Lussy

Art. 58 Tailles de captures autorisées dans les lacs Noir, de Montsalvens et de Lussy

¹ Les tailles de captures autorisées sont les suivantes:

lac/espèce	Brochet	Truite	autres espèces auto- risées (art. 20)
lac de Montsalvens	plus de 60 cm	26 à 32 cm et plus de 45 cm	pas de taille limite
lac Noir	plus de 60 cm	26 à 32 cm et plus de 45	pas de taille limite
lac Non	pius de 00 cm	cm	pas de tame minte
lac de Lussy	plus de 60 cm	plus de 24 cm	pas de taille limite

Art. 59 Pêche depuis une embarcation dans les lacs Noir, de Montsalvens et de Lussy

Art. 60 Lignes et moyens de pêche autorisés dans les lacs Noir, de Montsalvens et de Lussy

- a) pour la pêche à la ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer depuis la rive ou d'une embarcation non mue volontairement si cette pratique est autorisée:
 - trois lignes simples (à l'exclusion de la gambe), tenues à la main ou surveillées de très près, pourvues chacune au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples;
 - 2. une seule gambe pourvue au plus de cinq hameçons simples; la personne pratiquant la pêche à la gambe a le droit d'utiliser en plus de la gambe deux autres lignes (flottantes, plongeantes ou dormantes);

¹ Les heures de pêche autorisées figurent à l'Annexe 1.

² Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur la rive.

¹ La pêche à la ligne depuis une embarcation non motorisée est admise dans le lac Noir et dans le lac de Montsalvens pour les titulaires du permis additionnel D

² La pêche depuis une embarcation est interdite dans le lac de Lussy.

¹ L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est admise.

² Chaque titulaire d'un permis correspondant a le droit d'utiliser:

- 3. six lignes au plus par embarcation si plusieurs personnes pêchent, hôte compris, depuis une même embarcation;
- b) pour la pêche à la ligne traînante au lac Noir et au lac de Montsalvens:
 - 1. la pêche est autorisée du 16 janvier au 30 novembre;
 - 2. deux appâts par embarcation sont autorisés; chaque appât peut être pourvu au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples.

Art. 61 Lieux de pêche interdits dans les lacs Noir, de Montsalvens et de Lussy

¹ La pêche est interdite:

- a) du haut des ponts et passerelles;
- b) depuis les pontons ainsi qu'à l'intérieur et depuis les installations des ports de plaisance;
- dans le lac de Lussy la pêche est uniquement autorisée depuis le ponton du coté Jura du lac (2558625/1154825); tous les autres accès sont interdits;
- d) du haut du barrage de Montsalvens et sur ses constructions annexes, signalées par des panneaux.

11 Prescriptions additionnelles pour le lac de Lessoc (lac de Montbovon) et de Pérolles

Art. 62 Périodes de pêche autorisées dans les lacs de Lessoc et de Pérolles

¹ La pêche est autorisée durant les périodes suivantes:

espèce	périodes de pêche autorisées
Vairon	du premier dimanche du mois de mars jusqu'au 14 avril et du 16 juin au premier dimanche du mois d'octobre
autres espèces autorisées (art. 20)	du premier dimanche du mois de mars au premier dimanche du mois d'octobre

² Exception pour la capture de vairons dans le lac de Lessoc: la pêche à la nasse ou à la bouteille est admise entre le 1^{er} février et le premier dimanche du mois de mars.

³ Pour la capture de poissons d'appât, est admis en plus des pièges à poissons mentionnés à l'article 14 al. 4, un carrelet (filet carré maintenu tendu par un croisillon) d'au maximum 1 mètre de côté.

Art. 63 Heures de pêche autorisées dans les lacs de Lessoc et de Pérolles

Art. 64 Tailles de capture autorisées dans les lacs de Lessoc et de Pérolles

¹ Les tailles de captures autorisées sont les suivantes:

lac	Truite	autres espèces autorisées (art. 20)
lac de Lessoc	26 à 32 cm et plus de 45 cm	pas de taille limite
lac de Pérolles	30 à 36 cm et plus de 60 cm	pas de taille limite

Art. 65 Pêche depuis une embarcation dans les lacs de Lessoc et de Pérolles

Art. 66 Lignes et moyens de pêche autorisés dans les lacs de Lessoc et de Pérolles

- a) dans le lac de Lessoc, pour la pêche à la ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer depuis la rive:
 - 1. trois lignes simples (à l'exclusion de la gambe), tenues à la main ou surveillées de très près, pourvues chacune au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples;
 - une seule gambe pourvue au plus de cinq hameçons simples; la personne pratiquant la pêche à la gambe a le droit d'utiliser en plus de la gambe deux autres lignes (flottantes, plongeantes ou dormantes);
- b) dans le lac de Pérolles, pour la pêche à la ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer depuis la rive, une ligne simple (à l'exclusion de la gambe qui est interdite), tenue à la main ou surveillée de très près, munie d'un unique hameçon, simple, double ou triple.

Art. 67 Lieux de pêche interdits dans les lacs de Lessoc et de Pérolles

¹ Les heures de pêche autorisées figurent à l'Annexe 1.

² Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur la rive.

¹ La pêche depuis une embarcation est interdite.

¹ L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est admise.

² Chaque titulaire d'un permis a le droit d'utiliser:

³ Pour la capture de poissons d'appât, un piège par personne (art. 14 al. 3 et 4) est admis.

¹ La pêche est interdite:

- a) du haut des ponts et passerelles;
- b) du haut des barrages de Lessoc et de la Maigrauge ainsi que sur leurs constructions annexes, signalées par des panneaux;
- c) dans les roselières du lac de Pérolles, indiquées par des panneaux;
- d) dans les dépotoirs, chambres et installations de turbines des usines électriques, ouvrages d'assainissement de la force hydraulique et sur leurs constructions annexes, notamment dans les parties bétonnées des canaux de fuite

12 Dispositions pénales

Art. 68 Amendes d'ordre

¹ Les infractions à la présente ordonnance que la législation fédérale ou cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

Art. 69 Droit applicable à la pêche dans les cours d'eau limitrophes du canton de Vaud et du canton de Berne

¹ La personne qui pêche dans un cours d'eau limitrophe entre les cantons de Fribourg et de Vaud ainsi qu'entre les cantons de Fribourg et de Berne est soumise aux prescriptions légales et réglementaires du canton qui lui a délivré son permis.

² Cette règle s'applique indépendamment de la rive où se trouve le pêcheur ou la pêcheuse.

Art. 70 Transmission des ordonnances pénales et des jugements

¹ L'autorité pénale concernée transmet au Service une copie de l'ordonnance pénale ou du jugement pénal rendu.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Heures de pêche (art. 29 al. 1, 41 al. 1, 57 al. 1 et 63 al. 1)

Annexe 2: Espèces indigènes de poissons et d'écrevisses dans le canton de

Fribourg (art. 12 al. 5)

Annexe 3: Prix des permis de pêche (art. 4 al. 1 et 5 al. 2)

II.

L'acte RSF <u>33.11</u> (Ordonnance sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO), du 23.11.2021) est modifié comme il suit:

Art. A1-5 al. 1 (modifié)

¹ Loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche), ordonnance du 1^{er} octobre 2024 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2025, 2026 et 2027 (OPêche) et ordonnance du 23 novembre 2021 fixant les conditions de mise aux enchères et d'affermage des lots de pêche pour la période 2022-2027 (OAff):

Tableau modifié: cellule(s) blanche(s) modifiée(s):

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 15 al. 2, 24, 27 al. 2, 34 et 35 LPêche, art. 7 al. 1 let. a à e, 10, 11, 12 al. 1 à 6, 13 à 15, 17 à 19, 20 al. 2 et 3, 22, 29, 31 à 36, 38, 40, 41, 42 al. 2 et 3, 43, 45, 47 à 50, 52, 54 à 57, 59, 61 à 64, 66, 68, 69 al. 1 et 2, 70, 71, 73, 75 à 78 OPêche, art. 9 al. 4, 15 al. 2, 16 et 18 à 22 OAff)	Montant forfaitaire
FR 301	Circulation ou stationnement dans les eaux (art. 34 LPêche)	Fr. 200.–
FR 302	Divagation d'animaux domestiques dans les eaux (art. 35 OPêche)	Fr. 150.–
FR 303	Pêche depuis une embarcation, dans les lieux interdits à cette pratique (art. 32, 41, 48, 55, 69 al. 2 et 76 OPêche)	Fr. 150.–
FR 304	Pêche depuis une embarcation, dans les lieux autorisés, sans permis additionnel D (art. 62 et 69 al. 2 OPêche)	Fr. 100.–
FR 305	Pêche dans les lieux interdits et réserves temporaires (art. 34, 36, 43, 50, 57, 64, 71 et 78 OPêche)	Fr. 200.–
FR 306	Pêche dans une réserve permanente (art. 35 OPêche)	Fr. 300.–
FR 307	Pêche en dehors des heures admises (art. 29, 38, 45, 52, 59, 66 et 73 OPêche)	Fr. 200.–

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 15 al. 2, 24, 27 al. 2, 34 et 35 LPêche, art. 7 al. 1 let. a à e, 10, 11, 12 al. 1 à 6, 13 à 15, 17 à 19, 20 al. 2 et 3, 22, 29, 31 à 36, 38, 40, 41, 42 al. 2 et 3, 43, 45, 47 à 50, 52, 54 à 57, 59, 61 à 64, 66, 68, 69 al. 1 et 2, 70, 71, 73, 75 à 78 OPêche, art. 9 al. 4, 15 al. 2, 16 et 18 à 22 OAff)	Montant forfaitaire
FR 308	Dépassement du nombre de captures (art. 7 al. 1 let. b, 18 et 19 OPêche)	Fr. 200.–
FR 309	Interdiction cantonale de captures, par individu (art. 20 al. 2 et 3 OPêche)	Fr. 150.–
FR 310	Engins, lignes et appâts utilisés de manière non conforme (art. 7 al. 1 let. c et e, art. 13 à 15, 31, 33, 40, 42 al. 2 et 3, 47, 54, 49, 56, 61, 63, 68, 70, 75 et 77 OPêche)	Fr. 150.–
FR 311	Moyens et modes de pêche prohibés (art. 17 OPêche)	Fr. 300.–
FR 312	Capture, stockage et mise à mort du poisson de manière non conforme (art. 12 al. 1 à 3 OPêche)	Fr. 300.–
FR 313	Poissons à remettre dans l'eau (art. 12 al. 4 et 5 OPêche)	Fr. 150.–
FR 314	Permis, carnet de contrôle et statis- tiques (art. 15 al. 2 et 27 al. 2 LPêche, art. 7 al. 1 let. d, art. 10 et 11 al. 1 let. a OPêche)	Fr. 100.–
FR 315	Pièce d'identité et SaNa (art. 11 al. 1 let. b et c OPêche)	Fr. 50.–
FR 316	Matériel obligatoire lors de l'exercice de la pêche (art. 11 al. 1 let. d à g OPêche)	Fr. 100.–
FR 317	Personne accompagnée de mineurs (art. 7 al. 1 let. a OPêche)	Fr. 50.–
FR 318	Pêche en dehors des heures admises (art. 15 al. 2 OAff)	Fr. 150.–
FR 319	Interdiction de capture (art. 16 OAff)	Fr. 150.–

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 15 al. 2, 24, 27 al. 2, 34 et 35 LPêche, art. 7 al. 1 let. a à e, 10, 11, 12 al. 1 à 6, 13 à 15, 17 à 19, 20 al. 2 et 3, 22, 29, 31 à 36, 38, 40, 41, 42 al. 2 et 3, 43, 45, 47 à 50, 52, 54 à 57, 59, 61 à 64, 66, 68, 69 al. 1 et 2, 70, 71, 73, 75 à 78 OPêche, art. 9 al. 4, 15 al. 2, 16 et 18 à 22 OAff)	Montant forfaitaire
FR 320	Engins, modes de pêche et appâts interdits (art. 24 LPêche, art. 18 et 19 OAff)	Fr. 100.–
FR 321	Manipulation du poisson (art. 20 et 21 OAff)	Fr. 100.–
FR 322	Carte de pêche et formule de statistique (art. 15 al. 2 et 27 al. 2 LPêche, art. 9 al. 4 et 22 OAff)	Fr. 100.–

III.

L'acte RSF <u>923.12</u> (Règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2022, 2023 et 2024 (RPêche), du 23.11.2021) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'obtention de l'approbation fédérale.

Le Président: J.-P. SIGGEN

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL

Approbation fédérale

--

La présente ordonnance doit faire l'objet d'une approbation par l'autorité fédérale compétente, en vertu de l'article 26 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche.

ANNEXE 1 Heures de pêche (art. 29 al. 1, 41 al. 1, 57 al. 1 et 63 al. 1)1

Mois	Heure d'été	Heure d'hiver
Janvier		de 08 h 00 à 17 h 30
Février		de 07 h 00 à 18 h 30
Mars	de 08 h 00 à 20 h 00	de 07 h 00 à 19 h 00
Avril	de 06 h 30 à 21 h 00	
Mai	de 06 h 00 à 21 h 30	
Juin	de 05 h 00 à 22 h 00	
Juillet	de 05 h 00 à 22 h 00	
Août	de 06 h 00 à 21 h 30	
Septembre	de 07 h 00 à 21 h 00	
Octobre	de 08 h 00 à 19 h 30	de 07 h 00 à 18 h 30
Novembre		de 07 h 30 à 17 h 30
Décembre		de 08 h 00 à 17 h 00

¹ Des heures de pêche différentes, indiquées aux chapitres correspondants, existent pour les eaux limitrophes avec le canton de Berne, le canal de la Broye et Grand-Canal ainsi que les lacs de la Gruyère et de Schiffenen.

ANNEXE 2 Espèces indigènes de poissons et d'écrevisses dans le canton de Fribourg (art. 12 al. 5)

Nom français	Deutscher Name	Nom scientifique	Statut de menace ¹
Anguille	Aal	Anguilla anguilla	1
Nase	Nase	Chondrostoma nasus	1, E
Cobite italiano	Dorngrundel	Cobitis bilineata	2
Petite lamproie	Bachneunauge	Lampetra planeri	2, E
Bouvière	Bitterling	Rhodeus amarus	2, E
Truite lacustre	Seeforelle	Salmo trutta	2
Ombre de rivière	Äsche	Thymallus thymallus	2, E
Spirlin	Schneider	Alburnoides bipunctatus	3, E
Able de Stymphale	Moderlieschen	Leucaspius delineatus	3, E
Omble-chevalier	Seesaibling	Salvelinus umbla	3
Blageon	Strömer	Telestes souffia	3, E
Loche franche	Schmerle, Bartgrundel	Barbatula barbatula	4
Barbeau	Barbe	Barbus barbus	4
Brème bordelière	Blicke	Blicca bjoerkna	4
Corégones	Felchen	Coregonus spp.	4, E
Chabot	Groppe	Cottus gobio	4
Carpe	Karpfen	Cyprinus carpio	4
Epinoche	Stichling	Gasterosteus gymnurus	4
Truite de rivière	Bachforelle	Salmo trutta	4
Loche de rivière	Steinbeisser	Cobitis taenia	DI, E
Brème franche	Brachsmen	Abramis brama	NM
Ablette	Laube	Alburnus alburnus	NM
Brochet	Hecht	Esox lucius	NM
Goujon	Gründling	Gobio gobio	NM
Grémille	Kaulbarsch	Gymnocephalus cernua	NM
Vandoise	Hasel	Leuciscus leuciscus	NM
Lotte	Trüsche	Lota lota	NM
Perche	Flussbarsch, Egli	Perca fluviatilis	NM
Vairon	Elritze	Phoxinus spp.	NM
Gardon, Vengeron	Rotauge	Rutilus rutilus	NM
Rotengle	Rotfeder	Scardinius erythrophthalmus	NM
Silure glâne	Wels	Silurus glanis	NM, E
Chevaine	Alet	Squalius cephalus	NM
Tanche	Schleie	Tinca tinca	NM
Ecrevisse à pattes blanches	Dohlenkrebs	Austropotamobius pallipes	2, E
Ecrevisse à pattes rouges	Edelkrebs	Astacus astacus	3, E

¹ Statut de menace de l'espèce selon annexe 1 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche : 1 = menacée d'extinction, 2 = fortement menacée, 3 = menacée, 4 = potentiellement menacée, NM = non menacée, DI = données insuffisantes, E = protégée à l'échelle européenne selon la Convention de Berne.

ANNEXE 3 Prix des permis de pêche (art. 4 al. 1 et 5 al. 2)

	PRIX PERMIS ADULTES selon lieu de domicile					PRIX PERMIS MINEUR-E-S selon lieu de domicile		
	Fribourg & Vaud	Fribourg & Vaud AVS/AI	Hors canton	Dépôt (art. 9)	Taxe (art. 5)	Fribourg & Vaud	Hors canton	Dépôt (art. 9)
Permis annuel								
A lacs et rivières	160. –	80. –	320. –	100. –	60. –	80. –	160. –	100. –
B rivières	140. –	70. –	280. –	100. –	60. –	70. –	140. –	100. –
C lacs	116. –	58. –	232. –	100. –	60. –	58. –	116. –	100. –
F Grand Canal et canal de la Broye	44. –	22. –	88. –		15. –	22. –	44. –	
D Embarcation (additionnel A, C)	90. –	exclus	180. –			90. –	180. –	
G Hôte (additionnel A, B, C)	55. –	55. –	110. –					
Permis demi-annuel								
A lacs et rivières	80. –	40. –	160. –	100. –	30. –	40. –	80. –	100. –
B rivières	70. –	35. –	140. –	100. –	30. –	35. –	70. –	100. –
C lacs	58. –	29. –	116. –	100. –	30. –	29. –	58. –	100. –
F Grand Canal et canal de la Broye	22. –	11. –	44. –		7. –	11. –	22. –	
D Embarcation (additionnel A, C)	45. –	exclus	90. –			45. –	90. –	
Permis hebdomadaire								
A lacs et rivières	46. –	23. –	92. –		15. –	23. –	46. –	
D Embarcation (additionnel A)	26. –	exclus	52. –			26. –	52. –	
Permis journalier								
A lacs et rivières	17. –	8.50	34. –			8.50	17. –	
F Grand Canal et canal de la Broye	6. –	6. –	6. –			6. –	6. –	
D Embarcation (additionnel A)	8. –	exclus	16. –			8. –	16. –	